

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER
Code dossier : E14342121
Réf. 2019 01729

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 250 VACHES LAITIÈRES
AUX LIEUX-DITS « LA TONNELLERIE » ET « LA CONSEILLERE-NEUILLY LA FORET » A ISIGNY SUR
MER ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 190,13 HA
REPARTIE SUR LES COMMUNES DE ISIGNY SUR MER ET DE TREVIERES.**

**PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire soumettant au régime de l'enregistrement les activités visées à la rubrique n°2101.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières et élargissant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches sous le régime de l'enregistrement », précédemment limitée à 200 vaches,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 21 mars 2019,

VU l'accusé de réception de déclaration du 4 octobre 1999 adressé à Monsieur Christian HAMEL pour l'exploitation d'un élevage de 72 vaches laitières au lieu-dit « La Conseillère » à NEUILLY LA FORET,

VU la déclaration préfectorale présentée, le 4 janvier 2007, par madame Marie-Paule BROHIER, pour son exploitation individuelle, relative à l'extension de son élevage qui passe à 100 vaches laitières et 72 bovins à l'engraissement sis « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER, ayant donné lieu au récépissé du 12 mars 2007,

VU le regroupement, en 2004, des élevages laitiers en structures individuelles de M. Christian HAMEL sis « La Conseillère » à NEUILLY LA FORET et de M. Pascal LANGLOIS sis « La Bourannerie » à Neuilly La Forêt» formant et créant le GAEC DES GRIBANES,

VU la déclaration préfectorale présentée, le 25 novembre 2005 et complétée le 11 juillet 2006, par messieurs LANGLOIS Pascal et HAMEL Christian relative à l'exploitation de leur élevage de 100 vaches laitières suite au regroupement des élevages laitiers de MM. LANGLOIS Pascal et HAMEL Christian, à NEUILLY LA FORET au lieu-dit « La Bourannerie », ayant donné lieu au récépissé du 26 septembre 2006,

VU la création, le 1^{er} avril 2007 de la SCL DE LA TONNELLERIE sise « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER composée de monsieur Dominique BROHIER et de madame Marie-Paule BROHIER, qui remplace l'exploitation individuelle de madame Marie-Paule BROHIER,

VU la dissolution du GAEC DES GRIBANES, le 31 mai 2009, et l'exploitation du site sis « La Conseillère » à NEUILLY LA FORET, en structure individuelle, comme initialement, par M. Christian HAMEL,

VU la déclaration préfectorale présentée, le 10 novembre 2011, par la SCL DE LA TONNELLERIE, composée de madame Marie-Paule BROHIER et de monsieur Dominique BROHIER, relative à l'extension de l'élevage laitier qui passe à 150 vaches laitières et associée à l'arrêt de l'atelier de 72 bovins à l'engraissement sis « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER, ayant donné lieu au récépissé du 21 décembre 2011,

VU l'entrée, le 1^{er} avril 2012, au sein de la SCL DE LA TONNELLERIE sise « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER, de monsieur Christian HAMEL, associée à l'intégration, au sein de cette structure, de son site d'élevage sis « La Conseillère-Neuilly la Forêt » à ISIGNY SUR MER,

VU les départs à la retraite, respectivement les 1^{er} juin 2012 et 31 décembre 2015, de madame Marie-Paule BROHIER et de monsieur Christian HAMEL, ce dernier demeurant associé non exploitant jusqu'au 31 mars 2016,

VU l'entrée, le 31 mars 2016, au sein de la SCL, de madame Méryl BROHIER, comme associée non exploitante, en remplacement de M. Christian HAMEL,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 30 mai 2013 et complétée le 1^{er} mai 2016, le 23 octobre 2017, le 27 février 2018, le 11 juillet 2018 et le 24 septembre 2018 par madame Méryl BROHIER, associée non exploitante et monsieur Dominique BROHIER, gérant de la SCL DE LA TONNELLERIE, d'un élevage bovin de 250 vaches laitières aux lieux-dits « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER associée à un plan d'épandage représentant une surface épandable maximale de 190,13 ha répartie sur les communes d'ISIGNY SUR MER et de TREVIÈRES,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur des services d'Incendie et de Secours du Calvados, le 26 novembre 2018,
- Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, le 11 janvier 2019,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 19 novembre 2018,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 13 décembre 2018,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 5 décembre 2018,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, unité départementale du Calvados, le 27 novembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal d'ISIGNY SUR MER, le 11 décembre 2018,

CONSIDERANT que la SCL DE LA TONNELLERIE, représentée par monsieur Dominique BROHIER, sis « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER, bénéficiait d'un récépissé de déclaration, en date du 21 décembre 2011, pour un atelier de 150 vaches laitières au lieu-dit « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER et était autorisée à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 175,29 hectares répartie sur les communes d'ISIGNY SUR MER et de TREVIÈRES,

CONSIDERANT l'entrée de monsieur Christian HAMEL, au sein de la SCL, le 1^{er} avril 2012, associée à l'intégration de son site d'élevage sis « La Conseillère » à NEUILLY LA FORET,

CONSIDERANT les départs de la SCL, pour cause de retraite, respectivement les 1^{er} juin 2012 et 31 décembre 2015, de madame Marie-Paule BROHIER et de monsieur Christian HAMEL et l'entrée, le 31 mars 2016, de madame Méryl BROHIER, comme associée non exploitante.

CONSIDERANT que la demande consiste en l'augmentation de l'atelier de vaches laitières, précédemment déclaré, à 250 sis « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'augmentation de la surface d'épandage maximale précédemment définie de 175,29 ha à 190,13 ha répartie sur les communes de ISIGNY SUR MER et de TREVIERES et de l'intégration d'un nouveau site d'élevage sis « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER,

CONSIDERANT que le forage du site annexe sis « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER est situé à plus de 35 mètres de tous bâtiment et annexe d'élevage,

CONSIDERANT qu'une convention d'épandage entre la SCL DE LA TONNELLERIE (représentée par madame Méryl BROHIER et monsieur Dominique BROHIER) et son prêteur de terre a été établie le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, relatives à l'épandage des effluents liquides et des fumiers, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fumières, préfosse et fosses extérieures) est suffisante pour stocker la totalité des effluents solides et liquides produits pendant le minimum réglementaire,

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que les épandages des effluents liquides sont réalisés à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (rampe à pendillards),

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du fumier et du lisier produits dans les installations d'élevage sises « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER,

CONSIDERANT les observations faites par les administrations,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour l'atelier laitier et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages d'effluents produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a été communiqué au demandeur le 1^{er} avril 2019 et qu'il n'a pas émis d'observations,

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER,

CONSIDERANT l'éloignement des bâtiments et annexes d'élevage existants et en projet par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) sis « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières aux lieux-dits « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER, ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

Madame Méryl BROHIER et monsieur Dominique BROHIER, respectivement associée non exploitante et exploitant-gérant de la SCL DE LA TONNELLERIE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux lieux-dits « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER.

Les effectifs de bovins laitiers présents simultanément, au maximum, sont de 250 vaches laitières (traites et taries) et de 160 génisses laitières sur les sites sis « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER.

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des ICPE en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2101-2-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches.

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles n°26, 74, 77, 78, 79, 80 de la section ZK sises « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER et sur les parcelles n°321, 322, 325 de la section OA sises « La Conseillère- Neuilly la Forêt » à ISIGNY SUR MER (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER permettent le logement et l'élevage des animaux (bovins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments et au moyen de plusieurs annexes d'élevage et structures:

Site principal « La Tonnellerie »

Unité	Catégories d'animaux logés ou utilisation	Nombre d'animaux	Type de logement et de gestion des effluents	Type d'effluents et destination
B1 (820 m ²)	Vaches laitières	126	Logement en 126 logettes paillées et 2 couloirs d'exercice raclés 2fois/j.	Fumiers mous à compacts dirigés vers FU1.
B2 (560 m ²)	Vaches taries et vaches laitières (infirmerie)	40	Logement en litière accumulée intégrale.	Fumiers très compacts dirigés directement au champ
Nurserie 1	Veaux de 0 à 2,5 mois	40	4 cases collectives paillées de 10 places.	Fumiers très compacts dirigés directement au champ
Nurserie 2	Veaux de 2,5 à 6 mois	30	3 cases collectives paillées de 10 places	Fumiers très compacts dirigés directement au champ
Bloc de traite	Salle de traite type ROTO 22 postes sans recyclage des eaux blanches avec un parc d'attente de 225 m ² . Eaux blanches et vertes dirigées vers la fosse FO1 et aire d'attente raclée avec le couloir d'exercice tous les jours vers FU1.			
B3	Atelier – Stockage de fuel et local phytosanitaire			
Stockage	Fourrage et matériel			
Stockage	Aliment et matériel			
B7 extension de stabulation (580 m ²)	Vaches laitières	84	84 Logettes paillées en 3 rangs et 2 couloirs d'exercice raclés 2 fois/j.	Fumiers mous à compacts dirigés vers FU3.
Silo de maïs 1600 m ²	Ensilage de maïs			
FO1	Fosse circulaire en béton non couverte de 3 m de profondeur d'un volume de 541 m ³ utiles. Les fumiers mous à compacts et les purins de FU1 et FU3 s'égouttent au moyen d'une paroi d'égouttage et d'un canal collecteur. La partie égouttée est dirigée vers FO1.			
FO1 bis	Fosse rectangulaire semi-enterrée (1,5 m aérien) en béton non couverte de 4 m de profondeur d'un volume de 1 400 m ³ utiles.			
FU1	Fosse universelle (partie fumière) de 600 m ² .			
FU3	Fosse universelle (partie fumière) de 300 m ² .			

Site secondaire « La Conseillère »

Unité	Catégories d'animaux logés ou utilisation	Nombre d'animaux	Type de logement et de gestion des effluents	Destination des effluents
B3 (689 m ²)	Génisses de 1 à 2 ans	70	Logement en niches à vaches paillées et aire d'exercice couverte raclée 2 fois/semaine produisant du fumier compact et du fumier mou à compact (avec purins).	Fumier compact des niches et raclé des aires d'exercice dirigé chaque semaine vers FU2 et FO3 (+FO2).
B4 (450 m ²)	Génisses 6m à 1an Génisses 1-2 ans	47	Logement en aire de couchage paillée et aire d'exercice couverte raclée 2 fois/semaine produisant du fumier très compact et du fumier mou à compact (avec purins).	Stockage au champ pour le couchage paillé et le reste vers FU2 et FO3 (+FO2).
B5 (50 m ²)	Veaux 0 à 3 mois	12	Cases collectives paillées sur litière accumulée	Stockage au champ
FO2	Fosse circulaire en béton non couverte de 3 m de profondeur. Volume utile de 508 m ³ .			
FO3	Préfosse rectangulaire en béton non couverte de 1,5 m de profondeur. Volume utile de 2 m ³ .			
FU2	Fumière couverte munie de 3 murs. Surface de 320 m ² . Purins dirigés vers FO2.			
Silo couloir	Ensilage de maïs sur une surface de 665 m ² .			
Silo plate-forme	Ensilage d'herbe sur une surface de 180 m ² . Jus dirigés vers un regard séparateur puis vers FO2.			
Silo tour	Aliment pour génisses en cellule de 6 tonnes.			
Stockage	Paille			

Dans l'attente de la construction et du fonctionnement effectif de la fosse à lisier FO1bis, au regard des capacités de stockage disponibles, les effectifs de bovins laitiers présents simultanément, sont, au maximum, de 195 vaches laitières (traites et tarées) et 40 génisses laitières sur le site « La Tonnellerie » et 120 génisses sur le site « La Conseillère ».

La plate-forme d'ensilage de maïs de 1600 m² située sur le site principal sis « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER est rendue étanche, au plus tard, le 15 octobre 2019.

Les haies présentes autour des différents sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit annuellement les types d'effluents suivants :

- ♦ Effluents liquides des bovins (composés de purins et de lixiviats des fumières, des eaux vertes et blanches du bloc de traite, des eaux souillées de lavages divers et des eaux pluviales tombant sur les ouvrages de stockage) pour un volume annuel de 2056 m³
- ♦ Fumiers des bovins (de litière accumulée et de raclage) pour une quantité de 3763 tonnes.

Article 7.2 : stockage des effluents

Sur le site principal sis « La Tonnellerie » à ISIGNY SUR MER, les fumiers mous à compacts de B1 et B7 sont raclés sur les aires d'exercice 2 fois par jour et dirigés respectivement dans les fumières non couvertes FU1 (600 m²) et FU3 (300 m²). Les effluents liquides (composés de purins et de lixiviats des fumières, des eaux vertes et blanches du bloc de traite, des eaux de lavages du matériel et des plate-formes et des eaux pluviales tombant sur les ouvrages de stockage) sont dirigés vers les fosses FO1 et FO1 bis ayant des volumes utiles respectifs de 541 m³ utiles et 1400 m³.

Sur le site secondaire sis « La Conseillère-Neuilly la Forêt » à ISIGNY SUR MER, les fumiers des niches de B3 et les fumiers raclés de B3 et B4 sont dirigés dans la fumière couverte FU2 et les effluents liquides (composés de purins de la fumière, des jus de silo et des eaux pluviales tombant sur l'ouvrage de stockage) sont dirigés vers la préfosse FO3 de 2 m³ utiles et dans la fosse FO2 ayant un volume utile de 508 m³.

Les fumiers de bovins des litières accumulées (B2, nurseries 1 et 2, B5 et partie de couchage paillé de B4) sont stockés directement sur une parcelle du plan d'épandage autorisé associé au présent enregistrement ou sur un groupe de parcelles contiguës, après avoir séjourné, au minimum, 2 mois sous les animaux ou sont épandus directement. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.

Article 8 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations du site annexe sis « La Conseillère – Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les installations ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon minimal de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 10 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 11 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

En application du document technique D9, le service d'incendie dispose, sur chacun des 2 sites, d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) obtenu, à moins de 200 m pour le premier point d'eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5kw/m² ou sous forme d'une réserve incendie pour la totalité du volume requis.

En mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Article 12 : Les effluents liquides produits dans les installations d'élevage sises « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER, exploitées par la SCL DE LA TONNELLERIE sont épandus au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards (permettant de déposer les effluents à la surface du sol). Ils sont valorisés, avec les effluents solides, par épandage, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes d'ISIGNY SUR MER et de TREVIÈRES, Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons d'effluents liquides et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 13 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre issus des fosses FO1 ou FO1 bis et issus de la fosse FO2 en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2021. A partir du 1^{er} janvier 2022, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers raclés à épandre issus des fumières FU1 out FU2 et des fumiers compacts pailleux issus des litières accumulées à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2021. A partir du 1^{er} janvier 2022, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2019.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées les copies des analyses d'effluents et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (effluents liquides, fumiers raclés et fumiers des litières accumulées) sises « La Tonnellerie » et « La Conseillère-Neuilly La Forêt » à ISIGNY SUR MER sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 190,13 hectares répartie sur les communes d'ISIGNY SUR MER et de TREVIERES (annexe 2 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 15 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 16 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 18 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 19 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 20 : Principes de gestion des déchets

Article 20.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 20.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 20.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de bovins sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les eaux souillées produites sur celui-ci sont orientées vers un ouvrage de stockage étanche.

Article 21 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 22 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 23 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses et fumières extérieures de stockage d'effluents) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.

- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 24 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 28 : Publication

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée à la mairie d'ISIGNY SUR MER, est à la disposition de tout intéressé est affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 29 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à CAEN, le 16 avril 2019

Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de LISIEUX


Patrick VENANT

